

PSB INDUSTRIES

Assemblée Générale



2020

Industrial
imagination



Assemblée Générale du 23 juin 2020 statuant sur les comptes de l'année 2019

Sommaire

AVIS DE RÉUNION ET DE CONVOCATION	3
Résultats financiers 2019 - Tableau de concordance	6
Résultat au cours des cinq derniers exercices – PSB SA Comptes sociaux.....	7
RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2020.....	8
PROJET DE RÉSOLUTIONS.....	12
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.....	16
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux.....	22
Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.....	26

AVIS DE RÉUNION ET DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont informés que le Conseil d'administration les convoque en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire le mardi 23 juin 2020 à 11 heures au siège social.

Dans le contexte d'épidémie du Covid-19 et conformément aux dispositions adoptées par le Gouvernement pour freiner la propagation du covid-19, en particulier l'ordonnance n° 2019-321 du 25 mars 2020, les actionnaires sont invités à donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale ou à voter par correspondance à l'aide du formulaire de vote.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale sur le site Internet de la société (www.psbindus.com), qui sera mise à jour régulièrement pour préciser les modalités définitives de participation à l'Assemblée générale des actionnaires et/ou pour les adapter aux évolutions législatives et réglementaires qui interviendraient postérieurement à la publication du présent avis.

L'ordre du jour est le suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport financier 2019 portant sur les comptes sociaux et comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que sur les rapports légaux, comprenant notamment le rapport sur le Gouvernement d'entreprise et la RSE prenant la forme d'une Déclaration de performance extra financière.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, sur les comptes consolidés établis en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce et sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce.
- Approbation des comptes sociaux annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Approbation des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Approbation des conventions et engagements réglementés.
- Affectation du résultat 2019.
- Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Monsieur François-Xavier Entremont, Président Directeur Général.
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels pouvant composer la rémunération et avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux.
- Fixation du montant de la rémunération maximum des administrateurs en 2020.
- Renouvellement de l'autorisation donnée à la Société de racheter ses propres actions.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de la société UNION CHIMIQUE.
- Renouvellement du mandat de censeur de Monsieur Vincent Dumonteaux.

A titre extraordinaire :

- Modification de l'article 20 des statuts afin de permettre l'adoption par le Conseil d'administration, dans certains domaines, des décisions par voie de consultation écrite.
- Modification de l'article 23-2 des statuts afin d'autoriser le Directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautionnements, avals et garanties pour sûreté du remboursement des engagements pris par les sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-16 II du Code de commerce, ainsi que, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des garanties sans limite de montant au nom de la société.
- Modification de l'article 25 des statuts afin de supprimer le terme "Jetons de présence".

A titre ordinaire :

- Pouvoir pour formalités.

Modalités de participation à l'Assemblée Générale :

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, MM. les actionnaires sont informés que la participation à l'Assemblée est subordonnée à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de

vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établi au nom de l'actionnaire. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Modalités de vote à l'Assemblée Générale :

Dans le contexte d'épidémie du Covid-19 et conformément aux dispositions adoptées par le Gouvernement pour freiner la propagation du covid-19, en particulier l'ordonnance n° 2019-321 du 25 mars 2020, les actionnaires sont invités à donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale ou à voter par correspondance à l'aide d'un formulaire de vote.

A cet égard les actionnaires, à défaut de participer à l'Assemblée, peuvent :

- Soit adresser une procuration sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ;
- Soit voter par correspondance ;
- Soit donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou partenaire pacsé, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Les actionnaires pourront demander à la Société le formulaire de vote et ses annexes de telle sorte que la demande parvienne six jours avant la date de l'Assemblée. Les formulaires de vote, pour être pris en considération, devront être parvenus à la Société au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les modalités de participation à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette Assemblée Générale. De ce fait, aucun site internet visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.

A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Points et projet de résolutions et questions écrites des actionnaires :

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : finance@psbindus.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : finance@psbindus.com et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis (article R. 225-73, II du Code de commerce). Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée Générale de points ou de projets de résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Documents d'information pré-Assemblée :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des Assemblées Générales seront disponibles au siège de la Société, Park Nord La Bouvarde, Les Pléiades n° 21 (74370) EPAGNY-METZ-TESSY, dans les délais légaux, et pour les documents prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, sur le site internet de la Société à l'adresse suivante www.psbindus.com, à compter du 21ème jour précédent l'Assemblée.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le Conseil d'administration.

Résultats financiers 2019 - Tableau de concordance

Nous vous invitons à retrouver l'ensemble des informations concernant la situation de PSB Industries listées ci-dessous dans le Rapport Financier Annuel 2019, disponible sur le site internet de la société :

https://www.psbindus.com/public/resources/block/6d/2306_0_5ea9343f01c9a.pdf

INFORMATIONS	ADRESSE
Compte de résultat consolidé	Rapport financier PSB Industries 2019, <ul style="list-style-type: none">• § 2.1 page 8• § 4.1 page 32
Bilan consolidé	Rapport financier PSB Industries 2019, <ul style="list-style-type: none">• §2.1.1 page 10• § 4.1 pages 33 et 34
Tableau de flux de trésorerie	Rapport financier PSB Industries 2019, <ul style="list-style-type: none">• §2.1.3 pages 10 et 11• § 4.1 page 35
Ratios financiers	Rapport financier PSB Industries 2019, § 2.1.4 page 11
Evolution du périmètre de consolidation	Rapport financier PSB Industries 2019, § 2.1.5 page 11
Perspectives 2020 et moyen terme	Rapport financier PSB Industries 2019, § 2.1.6 page 11
Evénements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport de gestion	Rapport financier PSB Industries 2019, § 2.1.7 page 11
Situation et comptes annuels PSB Industries SA	Rapport financier PSB Industries 2019, <ul style="list-style-type: none">• § 2.2 pages 11 et 12• § 4.8 pages 65 à 70
Déclaration de performance extra-financière (RSE)	Rapport financier PSB Industries 2019, <ul style="list-style-type: none">• Page 19 à la page 29

Résultat au cours des cinq derniers exercices – PSB SA Comptes sociaux

Au 31 décembre (en euros)	2019	2018	2017	2016	2015
Capital en fin d'exercice					
Capital social	7 350 000	7 350 000	7 350 000	7 350 000	7 350 000
Nombre des actions ordinaires existantes	3 675 000	3 675 000	3 675 000	3 675 000	3 675 000
Nombre maximal d'actions futures à créer par exercice de droits de souscription	66 186	34 300	41 700	33 700	16 500
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	5 370 248	6 593 579	6 270 399	6 583 833	6 024 476
Résultat avant impôts et charges calculées (amortissements et provisions)	181 625	130 100 757	10 282 822	37 469 990	9 114 813
Impôt sur les bénéfices	1 082 625	-1 605 334	1 553 684	1 270 659	-892 484
Résultat après impôts et charges calculées (amortissements et provisions)	10 613 330	120 146 478	9 517 652	37 207 346	8 078 645
Résultat distribué	0	18 375 000	4 593 750	6 615 000	7 295 696
Résultat par action					
Résultat après impôts mais avant charges calculées (amortissements et provisions)	0,34	34,96	3,22	10,54	2,24
Résultat après impôts et charges calculées (amortissements et provisions)	2,89	32,69	2,59	10,12	2,20
Dividende attribué à chaque action*	0,00	5,00	1,25	1,80	2,00
Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	19	21	19	15	12
Montant de la masse salariale de l'exercice	2 170 118	2 717 395	2 731 030	2 205 630	1 500 144
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité Sociale, etc.)	1 113 582	1 370 065	1 151 897	1 168 729	664 027
Renseignements boursiers					
Cours maximum**	37,70	53,00	55,50	55,60	58,00
Cours minimum**	18,20	25,90	43,90	41,50	38,30
Nombre de titres échangés	360 829	399 935	538 588	683 545	447 100

*Ce montant sera proposé à l'assemblée générale du 23 juin 2020

**Lescours 2019 intègrent les effets de la scission de Baikowski sur le titre PSB Industries

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2020

Chers actionnaires,

Au terme de sa séance du 26 février 2020, le Conseil d'administration de notre Société a statué sur l'ordre du jour de l'Assemblée annuelle devant se tenir le 23 juin 2020, ainsi que sur les résolutions qui seront soumises à vos suffrages.

Avant de vous présenter les principales résolutions, nous vous informons que dans le contexte de crise mondiale liée à la pandémie COVID-19, le Groupe a pris les mesures nécessaires en vue d'en limiter au maximum ses impacts, notamment suite aux mesures de confinement mises en place par la plupart des Etats.

Au jour de l'assemblée annuelle, il n'est pas possible d'évaluer l'impact de la crise sur notre chiffre d'affaires et EBITDA 2020, qui seront nécessairement négativement affectés (même prise en compte des mesures d'aides des gouvernements), étant précisé que le niveau de nos réserves de trésorerie est satisfaisant pour faire face au besoin du Groupe dans des scénarios les moins favorables, ce y compris en vue d'assumer les redéploiements industriels de nos sites, voire même de mener des opérations de croissance externe.

Les résolutions afférentes à l'approbation des comptes annuels et consolidés 2019 n'appellent pas de commentaires au sens où elles répondent à des obligations légales ou usuelles dans le cadre de nos Assemblées annuelles, à l'exception des suivantes présentant un caractère plus particulier :

AFFECTATION DU RESULTAT 2019

Dans le contexte de nos projets de croissance externe le Conseil d'administration vous propose d'affecter le résultat 2019 de 10 613 330,11 euros (comptes sociaux annuels) au compte « Report à nouveau », dérogeant ainsi à la politique habituelle de distribution du Groupe.

APPROBATION D'UNE CONVENTION DITE REGLEMENTEE

Il vous est proposé d'approuver une nouvelle convention qui a été autorisée par le Conseil d'administration du 25 juillet 2019 portant sur la cession d'une parcelle de terrain de 4 503 m² à la société BAIKOWSKI pour un prix de 81 054 euros (base valeur des Domaines), dans le cadre d'une opération plus globale d'extension de la déchetterie de la commune d'EPAGNY METZ- TESSY, opération visée par le rapport spécial de nos commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

1/ Rémunération des mandataires dirigeants sociaux

Au titre de la rémunération des mandataires dirigeants sociaux, il vous est proposé de statuer sur :

- Les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et des avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux dirigeants (dont les éléments figurent au § 5.13 du Rapport financier 2019).
- La rémunération attribuée à Monsieur François-Xavier Entremont, Président Directeur Général dont le détail de la rémunération 2019 figure au § 5.1.1. du Rapport financier 2019.

2/ Rémunération des administrateurs

Au titre de la rémunération des administrateurs sur 2020 (participation au Conseil d'administration et aux Comités spécialisés), il vous est proposé de statuer sur une enveloppe de rémunération 180 000 euros, laquelle se trouvera répartie en partie sur une base fixe et en partie sur une base variable (en fonction des présences aux séances), étant précisé qu'il n'est alloué aucun jeton de présence au Président Directeur Général.

RENOUVELLEMENT DES MANDATS SOCIAUX ARRIVANT A ECHEANCE

Sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, votre Conseil d'administration vous propose de reconduire :

- le mandat d'Administrateur de la société UNION CHIMIQUE,
- le mandat de Censeur de Monsieur Vincent DUMONTEAUX,

ceux-ci arrivant à échéance lors de l'assemblée du 23 juin 2020.

DELEGATION DE COMPETENCE SOLLICITEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE RACHAT D' ACTIONS PSB

Le Conseil d'administration sollicite le renouvellement de l'autorisation annuelle que vous lui consentez annuellement pour acquérir des actions de la Société (dans la limite de 10% du capital, soit 367 500 actions) en vue notamment d'assurer l'animation du cours de bourse et le service de plans d'attribution gratuits d'actions aux salariés et mandataires sociaux.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de dix-huit mois à compter de l'Assemblée et met fin à celle en cours.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Afin de mettre les statuts de la société en conformité avec les lois dites « PACTE » et « SOIHILI », modifiant certaines dispositions du Code de Commerce, il vous est proposé de :

- modifier l'article 20 des statuts qui serait intitulé « REUNIONS ET CONSULTATIONS ECRITES DU CONSEIL » afin de permettre, le cas échéant et dans les limites légales, l'adoption par le Conseil d'administration de décisions par consultations écrites,
- compléter l'article 23-2 des statuts (DIRECTION GENERALE), afin le cas échéant de permettre au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à donner notamment des cautionnements, avals et garanties pour sûreté des engagements pris par les sociétés contrôlées par notre société au sens de l'article L 233-16 II du Code de commerce, à charge d'en rendre compte annuellement.
- modifier l'article 25 alinéa 1 des statuts (REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS), afin de supprimer toute référence à la notion de « Jetons de présence » au profit du terme « Rémunération des administrateurs ».

* * *

Connaissance prise de notre Rapport Financier annuel 2019, du texte des résolutions et des rapports de nos commissaires aux comptes, nous vous remercions de bien vouloir adopter les résolutions qui seront soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration

Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 23 juin 2020

Ordre du jour

A titre ordinaire :

- Rapport financier 2019 portant sur les comptes sociaux et comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que sur les rapports légaux, comprenant notamment le rapport sur le Gouvernement d'entreprise et la RSE prenant la forme d'une Déclaration de performance extra-financière.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, sur les comptes consolidés établis en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce et sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce.
- Approbation des comptes sociaux annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Approbation des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Approbation des conventions et engagements réglementés.
- Affectation du résultat 2019.
- Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Monsieur François-Xavier Entremont, Président Directeur Général.
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels pouvant composer la rémunération et avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux.
- Fixation du montant de la rémunération maximum des administrateurs en 2020.
- Renouvellement de l'autorisation donnée à la Société de racheter ses propres actions.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de la société UNION CHIMIQUE.
- Renouvellement du mandat de censeur de Monsieur Vincent Dumontaux

A titre extraordinaire :

- Modification de l'article 20 des statuts afin de permettre l'adoption par le Conseil d'administration, dans certains domaines, des décisions par voie de consultation écrite.
- Modification de l'article 23-2 des statuts afin d'autoriser le Directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautionnements, avals et garanties pour sûreté du remboursement des engagements pris par les sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-16 II du Code de commerce, ainsi que, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des garanties sans limite de montant au nom de la société.
- Modification de l'article 25 des statuts afin de supprimer le terme "Jetons de présence".

A titre ordinaire :

- Pouvoir pour formalités.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

ORDRE DU JOUR A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019*)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du Rapport financier 2019 intégrant notamment le rapport de gestion sur les comptes annuels, le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration et la RSE prenant la forme d'une Déclaration de performance extra-financière,
- du Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

approuve, tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte et approuve le montant des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, qui s'élèvent à 80 659,00 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (charge d'impôt théorique estimée à environ 25 000 euros).

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019*)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport financier 2019 intégrant notamment le rapport de gestion sur les comptes consolidés, ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Conventions et engagements réglementés*)

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, approuve la nouvelle convention qu'il mentionne.

Quatrième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019*)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice 2019 s'élevant à 10 613 330,11 euros au compte « Report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il a été mis en distribution, au titre des trois exercices précédents, les dividendes suivants :

Exercices	Dividende par action	Eligibles à l'abattement de 40%
31/12/2016	1,80 € (6 615 000 €)	6 615 000 €
31/12/2017	1,25 € (4 593 750 €)	4 593 750 €
31/12/2018	5,00 € (18 375 000 €)	18 375 000 €

Cinquième résolution (*Fixation de la rétribution allouée au Conseil d'administration*)

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant de la rémunération maximum des administrateurs pour l'exercice 2020 à un montant maximum de 180 000,00 euros, lequel sera réparti, en tout ou partie, par le Conseil d'administration en fonction de la participation effective des administrateurs aux séances du Conseil d'administration et des Comités spécialisés.

Sixième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration d'acquérir des titres dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat par la Société en une ou plusieurs fois de ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale, étant entendu que ce plafond sera apprécié conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Les actions détenues par la Société au jour de la présente Assemblée s'imputeront sur ce plafond.

Les achats d'actions pourront être effectués avec les finalités suivantes à la discrétion du Conseil d'administration sans ordre de priorité :

- l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte AMAFI ;
- l'attribution d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'achat d'actions en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et dans les limites prévues par la loi ;
- la remise d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelconque manière à l'attribution d'actions de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- l'annulation des actions acquises dans le cadre de la délégation qui avait été consentie au Conseil d'administration par l'adoption de la treizième résolution lors de l'assemblée du 15 mai 2019.

Le nombre d'actions détenu en exécution de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social, soit 367 500 actions.

L'acquisition, la cession ou l'échange des actions pourront être effectués et payés par tout moyen et de toute manière, en bourse ou autrement, y compris par l'utilisation d'instruments dérivés, notamment par opérations optionnelles pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action, et soient conformes à la réglementation applicable.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment sauf en période d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou en période d'offre publique initiée par la Société et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 45 euros par action (hors frais d'acquisition), en conséquence le montant global maximum allouable au rachat d'actions ne pourra excéder 16 537 500 euros.

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire ce qui est nécessaire. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la Société.

La présente autorisation est conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et en tout état de cause jusqu'à la réalisation des programmes en cours à cette échéance.

Elle annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 15 mai 2019, sous réserve de l'exécution des programmes engagés à ce jour.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires les informations relatives à la réalisation du présent programme de rachat.

Septième résolution (*Vote sur la rémunération 2019 du Président Directeur Général – François-Xavier Entremont*)

L'Assemblée Générale connaissance prise des éléments de rémunération de Monsieur François-Xavier Entremont, Président Directeur Général, tels que décrits dans le Rapport financier 2019 - § 5.1.1 - approuve les éléments composant la rémunération totale fixe attribuée et due à Monsieur François-Xavier Entremont au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Huitième résolution (*Approbation des principes et critères de détermination des éléments de rémunération attribuables aux mandataires sociaux dirigeants*)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination et d'attribution

des éléments fixes, variables et exceptionnels de rémunération des mandataires sociaux dirigeants, tels qu'exposés dans le Rapport financier 2019 - § 5.13 (Politique de rémunération des mandataires sociaux dirigeants).

Neuvième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de la société UNION CHIMIQUE*)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de la société UNION CHIMIQUE arrive à expiration lors de la présente Assemblée, décide de le renouveler, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires qui se tiendra en 2024 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Dixième résolution (*Renouvellement du mandat de censeur de Monsieur Vincent Dumontaux*)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, constatant que le mandat de censeur de Monsieur Vincent Dumontaux arrive à expiration lors de la présente Assemblée, décide de le renouveler, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires qui se tiendra en 2024 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

ORDRE DU JOUR A TITRE EXTRAORDINAIRE

Onzième résolution (*Possibilité de consultations écrites du Conseil d'administration*)

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, compte tenu de la réforme introduite par la loi 2019-744 du 19 juillet 2019 dite « Soihili » ayant modifié l'article L 225-37 du Code de commerce et autorisant désormais l'adoption par le Conseil d'administration de décisions par consultations écrites, décide de compléter l'article 20 des statuts, qui sera intitulée « REUNIONS ET CONSULTATIONS ECRITES DU CONSEIL » en ajoutant in fine l'alinéa suivant rédigé ainsi :

«Toutefois, le Conseil d'administration peut adopter des décisions sous forme de consultations écrites dès lors que ces décisions font partie des domaines prévus par la loi, à savoir :

- nomination provisoire de membres du Conseil d'administration ;
- en cas de vacance d'un siège par décès ou démission d'un administrateur ;
- lorsque le nombre de membres d'administrateur est inférieur au minimum statutaire ;
- lorsque la composition du conseil d'administration ne respecte plus la proportion de chaque sexe prévue par la loi ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société ;
- décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- transfert de siège social dans le même département. »

Douzième résolution (*Autorisation donnée au Directeur général de consentir des cautions globales*)

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, compte tenu de la réforme introduite par la loi 2019-744 du 19 juillet 2019 dite « Soihili » ayant modifié l'article L 225-35 al. 4 du Code de commerce, de compléter l'article 23-2 des statuts (DIRECTION GENERALE) en ajoutant juste avant son dernier alinéa le paragraphe suivant rédigé ainsi :

« Le Conseil d'administration pourra autoriser le directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautionnements, avals et garanties pour sûreté des engagements pris par les sociétés contrôlées par notre société au sens de l'article L 233-16 II du Code de commerce ; le Directeur général devra rendre compte au Conseil d'administration des garanties données en application de cette autorisation au moins une fois par an.

Le Conseil d'administration pourra autoriser le Directeur général à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals et garanties au nom de la société sans limite de montant. »

Treizième résolution (*Suppression du terme « jetons de présence »*)

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 25 alinéa 1 des statuts (REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS), lequel sera désormais rédigé ainsi :

« Article 25 – Rémunération des administrateurs

« L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rétribution de leur mandat, une somme fixe annuelle maximum dont le montant est admis en frais généraux »

ORDRE DU JOUR A TITRE ORDINAIRE

Quatorzième résolution (Pouvoirs)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et réglementaires requises.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

À l'Assemblée Générale de la société PSB Industries,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société PSB Industries relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la *partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés »* du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans la note 4.6.2.2 « Nouvelles normes, nouveaux amendements et nouvelles interprétations applicables en 2019 » de l'annexe aux comptes consolidés concernant la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location ».

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Évaluation des écarts d'acquisition

(Paragraphe 4.6.2.5 et 4.6.4 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Au 31 décembre 2019, la valeur des écarts d'acquisition du Groupe s'élève à 36 millions d'euros au regard d'un total bilan de 274,7 millions d'euros.

Nous avons considéré que l'évaluation des écarts d'acquisition est un point clé de l'audit en raison de leur importance significative dans les comptes du Groupe et parce que la détermination de leur valeur recouvrable nécessite l'utilisation d'hypothèses, estimations ou appréciations par la direction.

Les unités génératrices de trésorerie (UGT) ou groupes d'UGT auxquelles un écart d'acquisition a été affecté sont soumis annuellement par la direction à un test de perte de valeur. La méthodologie retenue consiste à comparer les valeurs recouvrables de chacune des UGT aux actifs nets comptables correspondants. Ces valeurs recouvrables sont calculées à partir de projections actualisées de flux de trésorerie futurs d'exploitation sur une durée de 5 ans et d'une valeur terminale.

Le Groupe a procédé aux tests annuels de valeur relatifs aux écarts d'acquisition. Ces tests n'ont pas amené le Groupe à reconnaître de dépréciation des écarts d'acquisition.

Notre réponse

Nous avons examiné la conformité de la méthodologie d'évaluation des écarts d'acquisition appliquée par la société aux normes comptables en vigueur.

Nous avons également effectué un examen critique des modalités de mise en œuvre de cette méthodologie, notamment :

- des éléments composant la valeur comptable de chaque UGT ou groupe d'UGT testé et de leur cohérence avec les projections des flux de trésorerie ;
- de la conformité de ces projections de flux de trésorerie avec le budget 2020 présenté au conseil d'administration, et de leur cohérence avec le plan opérationnel du groupe pour les 4 années suivantes ;

- du calcul des taux d'actualisation, qui sont évalués selon le concept de coût moyen pondéré du capital (encore appelé « WACC »), ces taux s'appuyant sur des paramètres de marché, français et américains, reflétant l'exposition aux risques de l'activité du groupe ;
- de l'analyse de sensibilité des tests de perte de valeur effectuée par la direction.

Présentation et évaluation des actifs non courants et des groupes d'actifs détenus en vue de la vente et des activités non conservées

(Paragraphe 4.1, 4.6.2.5, 4.6.7 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Au 31 décembre 2019, le résultat net des activités non conservées s'établit à 6,9 millions d'euros et correspond à l'activité Topline Tianjin, qui a fait l'objet d'un accord de cession sur l'exercice. Le résultat est principalement composé de la réévaluation des actifs non courants du groupe d'actifs constitué par l'entité Topline Tianjin à hauteur de 5,1 millions d'euros.

Les impacts sur le bilan au 31 décembre 2019 sont précisés dans le paragraphe 4.6.7 de l'annexe aux comptes consolidés :

- Les actifs courants et actifs non courants de l'entité Topline Tianjin ont été présentés pour une valeur nette comptable de 6,1 millions d'euros en « Actifs non courants et groupes d'actifs destinés à être cédés » et les passifs directement liés en « Passifs directement liés à des actifs non courants et groupes d'actifs destinés à être cédés » pour 1 million d'euros. La valeur de l'actif net destiné à être cédé a ainsi été revalorisée fin 2019 au prix de cession net des frais de cession de la vente en cours.

Les actifs non courants et les groupes d'actifs classés comme détenus en vue de la vente sont évalués au montant le plus faible entre la valeur comptable et la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Les résultats des activités non conservées sont inscrits, le cas échéant, sur une ligne distincte du compte de résultat.

L'appréciation de la satisfaction des critères de classification comme détenus en vue de la vente et de classification en activité non conservée requiert l'exercice du jugement de la direction. L'estimation de la juste valeur diminuée des coûts de la vente des actifs non courants et des groupes d'actifs détenus en vue de la vente requiert également l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer et des hypothèses à retenir.

Dans ce contexte, et au regard de leur importance significative dans les comptes du groupe, nous avons considéré la présentation et l'évaluation des actifs non courants et des groupes d'actifs détenus en vue de la vente et des activités non conservées comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Nos travaux ont principalement consisté à :

- prendre connaissance des procès-verbaux du conseil d'administration relatifs à ces opérations, du contrat de cession, des échanges avec les experts mandatés le cas échéant dans le cadre de ces opérations, des événements et circonstances spécifiques à ces opérations, et apprécier la cohérence de ces documents avec les jugements relatifs aux classifications retenues par la direction,
- examiner les critères retenus par la direction pour présenter certains actifs en actifs destinés à être cédés ; nous avons examiné leur conformité avec les normes comptables,
- examiner les hypothèses et l'approche retenues par la direction dans le cadre de l'estimation de la juste valeur, diminuée des coûts de la vente des actifs non courants et groupes d'actifs détenus en vue de la vente, et vérifier la cohérence de ces hypothèses avec les informations disponibles à la date d'établissement des comptes,

- vérifier le caractère approprié des informations présentées en annexes aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce Code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société PSB Industries par votre Assemblée Générale du 26 mai 2004 pour le cabinet Mazars et du 15 juin 1992 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2019, le cabinet Mazars était dans la seizième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans sa vingt-huitième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du Code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Lyon et à Annecy, le 27 février 2020

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG ET AUTRES	Mazars
Sylvain LAURIA	Séverine HERVET

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux

A l'Assemblée Générale de la société PSB Industries,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société PSB Industries relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

■ Evaluation des titres de participation et des prêts aux participations

Risque identifié	Notre réponse
<p>Les titres de participation et les prêts aux participations figurent au bilan au 31 décembre 2019 respectivement pour des montants nets de K€ 34 237 et K€ 19 274. Comme indiqué dans la note 4.8.2.3 « Méthode d'évaluation » de l'annexe aux comptes annuels, les immobilisations financières sont comptabilisées à leur coût historique d'acquisition. Des dépréciations sont constituées lorsque la valeur d'acquisition d'une participation est supérieure à sa valeur d'utilité, cette dernière étant déterminée en tenant compte de la quote-part de capitaux propres (éventuellement retraités pour tenir compte d'éléments hors bilan) et des perspectives de rentabilité de la filiale. Les prêts et autres créances sont dépréciés lorsque la situation financière du débiteur laisse apparaître une forte probabilité de non-remboursement.</p> <p>Nous avons considéré l'évaluation des titres de participation et des prêts aux participations comme un point clé de l'audit en raison de leur importance significative dans les comptes de votre société et parce que la détermination de leur valeur d'utilité nécessite l'utilisation d'hypothèses, estimations ou appréciations par la direction.</p>	<p>Nos travaux ont consisté à examiner l'estimation de la valeur d'utilité des titres de participation et des prêts aux participations réalisée par la direction.</p> <p>Pour ce faire, nous avons notamment examiné la cohérence de la valeur d'utilité retenue pour valoriser les titres de participation dans les comptes individuels de votre société avec la valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie (UGT) ou groupes d'UGT auxquelles un écart d'acquisition a été affecté, évaluée par la direction dans le cadre de l'établissement des comptes consolidés de votre groupe. Nous avons également étudié les hypothèses et l'approche retenues par la direction dans le cadre de l'estimation de la valeur d'utilité de ces actifs, et examiné la cohérence de ces hypothèses avec les informations disponibles à la date d'établissement des comptes.</p>

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

■ Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du Code de commerce.

■ Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

■ **Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

■ **Désignation des commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société PSB Industries par votre assemblée générale du 26 mai 2004 pour le cabinet MAZARS et du 15 juin 1992 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2019, le cabinet MAZARS était dans la seizième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la vingt-huitième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

■ **Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

■ Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Annecy et Lyon, le 27 février 2020

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG ET AUTRES	Mazars
Sylvain LAURIA	Séverine HERVET

Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société PSB Industries,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

► Avec la société Baikowski

Personnes concernées

M. François-Xavier Entremont, la société Provendis S.A. (représentée par M. Stéphane Rosnoblet) et la société Union Chimique SC (représentée par M. Jean Guittard) ;

Nature et objet

Contrat de cession d'un terrain

Le 25 juillet 2019, votre conseil d'administration, les personnes concernées n'ayant pas participé au vote, a autorisé la conclusion par votre société d'un contrat de cession d'un terrain avec la société Baikowski.

Modalités

Ce contrat prévoit la vente d'un terrain d'une surface de 4 509 m² pour un prix de cession de € 81 054, soit un prix de vente à € 18 le m². L'évaluation dudit terrain a été réalisée par les Domaines (services de l'Etat français gérant l'ensemble des biens corporels, mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales).

La cession a été réalisée en date du 20 septembre 2019 au prix mentionné ci-dessus et a généré une plus-value du même montant dans le compte de résultat de l'exercice 2019.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : le contrat de cession prévoit la vente de ce terrain, qui n'a aucune utilité, présente ou à venir pour PSB, afin d'éviter une éventuelle procédure d'expropriation, tout en permettant de maintenir de bonnes relations avec la commune d'Epagny Metz-Tessy, dans le cadre de l'extension et du réaménagement de la déchèterie publique existante de cette commune.

■ **Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale du 15 mai 2019, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 8 mars 2019.

► **Avec la société Baikowski**

Personnes concernées

M. François-Xavier Entremont, la société Provendis S.A. (représentée par M. Stéphane Rosnoblet) et la société Union Chimique SC (représentée par M. Jean Guittard).

a) Nature et objet

Contrat de transitoire de prestation de services

Le contrat transitoire de prestation de services avec la société Baikowski couvre des prestations dans les domaines de la finance, des comptes, de la trésorerie, des ressources humaines et de la fiscalité.

Modalités

Ce contrat a été conclu le 5 décembre 2018, avec effet au 1^{er} janvier 2019, pour une durée de six mois renouvelable trois fois par tacite reconduction pour des périodes de trois mois, pour un montant de € 30 000 hors taxes par mois.

La charge comptabilisée pour le premier semestre 2019 au titre de ce contrat s'élève à € 180 000. Ce contrat n'a pas été renouvelé.

b) Nature et objet

Contrat transitoire d'abonnement aux outils informatiques

Le contrat transitoire d'abonnement aux outils informatiques conclu avec la société Baikowski couvre des prestations dans le domaine informatique.

Modalités

Ce contrat a été conclu le 5 décembre 2018, avec effet au 1^{er} janvier 2019, pour une durée de six mois renouvelable trois fois par tacite reconduction pour des périodes de trois mois, pour un montant de € 8 000 hors taxes par mois.

La charge comptabilisée pour le premier semestre 2019 au titre de ce contrat s'élève à € 48 000. Ce contrat n'a pas été renouvelé.

Annecy et Lyon, le 27 février 2020

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG ET AUTRES	Mazars
Sylvain LAURIA	Séverine HERVET

NOS MARQUES

PLASTIBELL

795 ZI La Plaine
01580 Izernore - France
Tél. +33 (0)4 74 49 14 80
www.plastibell.com



Plastibell
PSB INDUSTRIES

TEXEN

ZI Le Pognat - BP 77
01460 Brion - France
Tél. +33 (0)4 74 76 71 60
www.groupetexen.fr



texen
PSB INDUSTRIES

PSB INDUSTRIES

Les Pléiades n°21
Park Nord - CS 50029
74371 Metz-Tessy Cedex - France
Tél. +33 (0)4 50 09 00 02

www.psbindus.com / finance@psbindus.com



PSB INDUSTRIES